

Revue-IRS



Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413

Vol. 1, No. 6, Novembre 2023

This is an open access article under the <u>CC BY-NC-ND</u> license.



REGLES D'HERITAGE ET CONFLITS FONCIERS INTRA-FAMILIAUX CHEZ LES ATCHAN (EBRIE)

INHERITANCE RULES AND INTRA-FAMILY LAND CONFLICTS AMONG THE ATCHAN (EBRIE)

DAGBÉ Ahodan Stéphane

Enseignant Chercheur, Maitre de Conférences, UFR Criminologie, UFHB (Cocody-Abidjan-Côte d'Ivoire).

KROUBO Kafé Guy Christian

Enseignant Chercheur, Maitre-Assistant, UFR Criminologie, UFHB (Cocody-Abidjan-Côte d'Ivoire).

Résumé: En pays Atchan (Ebrié), la terre est un bien appartenant au clan et gérée par le chef du lignage. Cette règle vise à garantir la légitimité des droits ancestraux, empêchant tout individu de s'approprier le bien commun. L'Etat de Côte d'Ivoire, dans sa politique de gestion du foncier, a opté pour un pluralisme juridique impliquant à la fois un cadre légal et les pratiques coutumières. Toutefois, de plus en plus de transactions foncières chez les Atchan conduisent fréquemment à de fortes tensions intrafamiliales et intergénérationnelles. La présente étude a pour objectif d'identifier les facteurs des conflits fonciers intrafamiliaux chez les Ebrié. De façon précise, l'étude analyse l'impact des règles d'héritage foncier sur la gestion foncière familiale. L'enquête s'est déroulée dans trois (03) villages Atchan: Abadjin-Kouté, Songon Agban et Songon- Kassemblé avec 65 enquêtés comprenant, des responsables du foncier villageois, des chefs de familles et des membres de familles en conflit. Les résultats montrent que chez les Atchan, c'est la loi coutumière qui place l'usage et l'exploitation des terres lignagères sous l'autorité du chef de lignage qui prédomine sur les lois édictées par l'Etat. Cependant, dans un contexte de rareté de terres, le chef de lignage procède à une manipulation des règles d'héritage en matière de foncier au détriment des ayants droits, entrainant ainsi des conflits fonciers intrafamiliaux. Ces manipulations portent sur la rétention des informations sur le foncier familial, l'immatriculation des parcelles en son nom personnel ou aux noms de ses enfants et la vente illicite des parcelles de terre familiale dont il a la garde. Ces conflits entrainent des atteintes à l'intégrité physique, des divisions au sein des familles et accentuent l'insécurité foncière à Abidjan.

Mots clés: Règles d'héritage, foncier, conflit intrafamilial, insécurité, Atchan.

Abstract: In Atchan country (Ebrié), the land is property belonging to the clan and managed by the head of the lineage. This rule aims to guarantee the legitimacy of ancestral rights, preventing any individual from appropriating the common good. The State of Côte d'Ivoire, in its land management policy, has opted for legal pluralism involving both a legal framework and customary practices. However, more and more land transactions among the Atchan frequently lead to strong intra-family and intergenerational tensions. This study aims to analyze the impact of land inheritance rules on family land management. Three (03) villages Atchan Abadjin-Kouté, Songon Agban and Songon-Kassemblé were chosen. A total of 65 respondents, including village land managers, heads of families and families in conflict, took part in the study. The results show that among the Atchan, it is customary law which places the use and exploitation of lineage lands under the authority of the lineage head who predominates over the laws enacted by the State. However, in a context of land scarcity, the head of the lineage manipulates the rules of inheritance regarding land to the detriment of the rights holders, thus leading to intra-family land conflicts. These manipulations concern the withholding of information on family land, the registration of plots in his personal name or in the names of his children and the illicit sale of plots of family land in his custody. These conflicts lead to attacks on physical integrity, divisions within families and accentuate land insecurity in Abidian.

Keywords: Inheritance rules, land, intra-family conflict, insecurity, Atchan.

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.10126356

I- INTRODUCTION

Depuis quelques années à Abidjan, le climat social est marqué par des conflits fonciers qui virent des fois en violents affrontements. Les statistiques judiciaires montrent que 8216 litiges fonciers ont été traités entre 2016 et 2019 et 5000 cas en 2020. La commission de règlement des litiges du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme a traité 500 cas de litiges de 2012 à 2015. Les travaux empiriques sur ces conflits sont abordés sous l'angle de litiges entre communautés villageoises, entre particuliers, entre communautés et particuliers (Koutoua, Aloko et Loba, 2017; Houiédin et Ehui, 2015) et entre communautés et l'Etat (Botti-Bi, 1998). Cependant, il ressort de plus en plus de fortes tensions intrafamiliales et intergénérationnelles au sujet des transactions foncières en pays Atchan. La dimension intrafamiliale et intergénérationnelle de la gestion foncière en pays Atchan, est relative au contenu effectif des droits sur la terre, des délégations de droits d'usage à l'intérieur des familles et leurs incidences sur les rapports intrafamiliaux. En effet, la gestion des terres familiales comme lieu de tensions, de conflits entre parents et enfants, entre aînés et cadets a fait l'objet de plusieurs écrits. Selon Bologo (2004), si les transferts intergénérationnels de la terre sont de plus en plus remis en cause, cela est dû au contexte actuel caractérisé par l'incertitude foncière et les nouvelles pratiques foncières qui expriment des intérêts contradictoires. C'est pour cette raison que Quesnel (2001), note que la quête du gain entre acteurs conduit à des pratiques opportunistes qui augmentent les risques d'affrontements et de

conflits. Bologo (2006) ajoute que les mutations profondes que connaissent les transferts intrafamiliaux sont dues à la pression foncière, l'affaiblissement des institutions foncières traditionnelles, la manipulation des règles d'héritage et l'individualisation des droits d'usage des terres familiales. La question d'héritage crée des divisions au sein de la famille entre les jeunes arrivés à maturité et les « surveillants » de terre (oncle ou frère du père défunt) qui avaient la garde de l'héritage. Selon Chauveau et al. (2006), les conflits apparaissent lorsque l'héritier devenu majeur ou rentré de migration, estime que le surveillant a vendu abusivement la terre. Oura (2013) pense que ces conflits sont liés à la tradition qui accorde exclusivement la gestion foncière aux aînés alors qu'elle est contestée par les jeunes. Pour boycotter ce mode de gestion, certains membres de la famille qui n'en ont pas le droit vendent clandestinement la terre. Selon Colin et al. (2004), les institutions familiales deviennent incapables de garantir l'accès à la terre et la sécurisation foncière des acteurs. La cellule familiale connait donc des tensions en raison des perpétuelles positions de chevauchement des générations (Jacob, 2001). Dans cette variabilité d'approches des écrits sur les facteurs des conflits intrafamiliaux, certains auteurs se sont penchés sur les procédures d'acquisition des terres. En ce sens, Fallé (2018), évoque l'absence de documents administratifs lors des transactions foncières qui contribue à l'exacerbation des conflits intra familiaux. Le Roy (1998) et Chauveau (2002) citent la diversité des arrangements institutionnels d'accès à la terre, notamment l'« enchâssement » social et politique des transferts fonciers et la « négociabilité » des droits sur la terre. Les travaux de Griffiths (1992), Delville (1998) et Lund (2002) révèlent le pluralisme juridique des règles et des normes sociales régissant les rapports fonciers. A la situation de « pluralisme juridique » s'ajoute celle de la « pluralité des instances » de régulation foncière. Ces auteurs concluent que cette diversité des règles de gestion foncière contribue fortement à des dysfonctionnements et à l'insécurité foncière, dans le cas où l'instance coutumière et l'instance administrative ne sont pas articulées (Delville, 1998). D'ailleurs, une étude sur les stratégies étatiques de maîtrise foncière à Abidjan a relevé un antagonisme entre ces deux systèmes d'organisation de l'espace urbain (Botti-Bi et al., 1999). En dépit de ces imperfections dans les transactions foncières à Abidjan, le cadre légal cohabite avec la coutume. Les demandeurs de terrains sont obligés de s'adresser aux détenteurs coutumiers qui leur délivrent une attestation villageoise avant de se faire établir les actes administratifs d'acquisition de la propriété foncière. Pourtant, en pays Atchan, la terre est une propriété collective de l'ensemble des membres du clan ou de la communauté. Sa gestion est confiée au chef du lignage, choisit en fonction des règles de succession matrilinéaire, qui en est

l'héritier mais pas le propriétaire des terres confiées. La question est alors de savoir, comment ces règles relatives à l'héritage de la terre dans la communauté Atchan, peuvent-elles favoriser des conflits intrafamiliaux ? Comment sont-elles manipulées ? La réponse à ces préoccupations, nous amène à formuler l'hypothèse suivante : la violation ou le non-respect des règles d'héritage foncier par le chef de lignage expliquent les conflits fonciers intrafamiliaux chez les Atchan. Cette étude s'inscrit dans la théorie générale de la tension (Merton, 1957, Peretti-Watel, 2001) et la théorie du choix rationnel de Cusson (1981).

La théorie Mertonienne (1957), se définit par l'écart entre l'espérance et la réalité, poussant alors à des comportements déviants. Elle considère que l'incapacité à accéder aux moyens légitimes de la réussite sociale, pousse certains individus à transgresser les règles (Peretti-Watel, 2001). La rareté des terres en pays Atchan est une source de tensions pour les chefs de lignage qui en ont la gestion. Ainsi, les chefs violent et contournent les règles d'héritages pour commercialiser ou conserver ces terres, créant ainsi des conflits intra familiaux.

La théorie de l'acteur social considère que l'acte déviant est conçu comme le résultat d'une décision prise par des individus soucieux de maximiser leur satisfaction. De ce fait, ils élaborent des tactiques criminelles (Cusson et Cordeau, 1994 : 11) et utilisent des ressources adaptées qui favoriseraient alors la réussite de leur acte (Robitaille, 2004 :51). En s'appuyant sur la manipulation, le contournement et la violation des règles régissant l'héritage chez les Atchan, les chefs de famille, deviennent dès lors des acteurs stratégiques. Ces stratégies, une fois découvertes provoquent des conflits intrafamiliaux.

II-Méthodologie

L'étude s'est déroulée pendant une période de six (06) mois (février-juillet 2022) à Songon, une localité située au sud de la Côte d'Ivoire. Songon est une sous-préfecture composée de nombreux villages (RGPH, 2014) dont trois (03) sites Abadjin-Kouté, Songon Agban et Songon Kassemblé ont servi de sites de recherche. Ces trois villages disposaient d'énormes étendues de terre, aujourd'hui réduites en raison de la poussée dynamique d'urbanisation périphérique et des changements spatiaux à Songon. L'enquête a porté sur 62 individus dont 02 chefs coutumiers, 03 membres de comités villageois de gestion foncière, 05 chefs de familles ou de lignage héritiers de terres familiales conflictuelles, 52 villageois issus de 11 familles en situation de conflits fonciers. Ces enquêtés ont été choisis sur la base du choix raisonné. Ils devraient appartenir à des familles en proie à des conflits fonciers. Le recueil des données s'est opéré à l'aide d'un questionnaire et d'un entretien semi-directif. Cette technique

a donné lieu à une liberté d'expression dans les échanges tout en canalisant les discours des enquêtés afin d'obtenir des informations sur les conflits. Les thèmes abordés ont porté sur la gestion foncière familiale, les règles d'attribution foncière familiale, le déroulement des conflits, les facteurs des conflits, les rationalités et les modes de gestion de ces conflits. Mais bien avant les enquêtes de terrain, certaines informations ont pu être recueillies à travers la recherche documentaire. Dans chaque village, nous avons d'abord adressé un courrier de demande d'autorisation d'enquête. Une fois notre demande acceptée, nous avons dû expliquer à la chefferie les objectifs de notre étude et pris l'engagement de respecter la confidentialité des informations et de protéger l'identité des intervenants. Ensuite, après les libations, comme il est de coutume en pays Atchan, le chef désignait un de ses notables ou un membre du comité de gestion foncière pour nous introduire auprès des familles concernées par les conflits. Ce dernier facilitait les contacts avec l'enquêté et nous laissait poursuivre notre enquête. L'analyse des données s'est faite qualitativement et quantitativement.

III- Résultats

Les résultats portent sur deux points : les règles de gestion et d'attribution foncière familiale des Atchan, et les déterminants des conflits fonciers.

1- Modes d'attribution et de gestion foncière chez les Ebrié

1-1- L'espace sociopolitique Ébrié

Il est important de noter avant tout propos que le terme « Ébrié » provient de l'Abouré, un groupe ethnique voisin de l'est de ce groupe ethnique, car les personnes qualifiées d'Ébrié se nomment elles-mêmes les Tchaman ou le peuple Atchan. Le terme Atchan désigne indivisément le pays, la société, la culture et l'ethnie des Tchaman (Djoké, 2014). L'espace Atchan part de Bingerville jusqu'à Songon en passant par Abidjan. Il se compose de 63 villages qui s'articulent dans un système tribo-villageois, appelé « gôtô ». Le territoire occupé par ce peuple se subdivise en neuf gôtô que sont : Akouè, Songon, Bidjan, Yopougon, Bobo, Noukouagon, Niangon, Djèpo, Bia. Outre les « gôtô », les Atchan dans leur fonctionnement social reposent sur un système lignager divisé en sept matriclans ou Amando qui dans la réalité se décline en 08 clans : Kouèdoman, Godouman, Fièdoman, Lokoman, Tchadoman, Gbadoman, Abromando et Adioman (Augé, 1975). Mais notre enquête à Abadjin-Kouté nous a donné d'avoir neuf clans avec la division du clan Adioman et la naissance du clan Adjouando. Notons que les « mando ou amando » se définissent à partir de la mère. C'est donc des groupes dont le référent est la femme. Cependant, les Tchaman ne sont pas organisés

en royaume, mais plutôt en chefferie. Si dans les tribus Atchan, la chefferie s'hérite en ligne paternelle en revanche l'héritage se fait en ligne maternelle. Chaque lignage constitue une unité sociale. Le chef est censé représenter la famille ou se faire représenter par un autre membre de la famille lors des manifestations. Dans cette société, la terre a une dimension sociale, culturelle, spirituelle. La terre est un bien commun et facteur d'unité et de solidarité familiale. De fait, l'héritier à qui est transmis l'héritage n'est pas le propriétaire des terres confiées, mais simplement le chef du lignage qui doit prendre soin des autres membres. Soulignons que par principe le chef du clan est le plus âgé, cependant il y a des exceptions. La première est que tant qu'il y a un oncle de la lignée maternelle fut-il petit, il est de prime abord le chef. La seconde est relative à l'incapacité de celui qui devrait être désigné chef de lignage, d'assurer sa charge en raison de déficience mentale. Les bénéficiaires ou les ayantsdroits des biens familiaux sont les enfants issus des femmes et les enfants des unions entre les frères et les femmes étrangères au peuple Ebrié. Les enfants issus de cette relation sont appelés « ahomion ». Pourquoi une telle attitude alors que ce peuple s'inscrit dans un régime matrilinéaire. C'est tout simplement en raison du jeu du nombre. Le nombre est une formidable ressource pour les activités agricoles et militaire chez le peuple Ebrié.

1-2- Contexte foncier en pays Atchan

Le patrimoine foncier chez les Atchan dominé par les terres lignagères est très structuré. L'usage et l'exploitation de ces terres sont placés sous l'autorité du chef de lignage. Il est le garant de l'héritage légué par les ancêtres, l'intercesseur entre les hommes et les puissances naturelles liées à la terre. Les terres lignagères sont une propriété commune de tous les membres du lignage. Le clan en concède à un membre juste le temps de l'exploiter. Il n'est qu'un gestionnaire temporel qui se doit de penser à la jeune génération en préservant le bien commun. Dès lors qu'il cesse de l'exploiter, cette parcelle revient aussitôt au lignage. Le droit de disposer d'une portion de terre en pays Ebrié de Songon provient de la première occupation. Le droit d'appropriation est collectif et ne concerne que les membres du lignage. La terre est un bien commun, collectif qui revêt un caractère sacré du fait de l'alliance qui lie le premier occupant aux divinités des lieux. La notion de propriété qui met en avant l'individu n'existe pas dans le droit foncier coutumier Atchan. Les terres du clan ne peuvent pas être détournées au profit de ses propres enfants ou de son père. Il convient de retenir que la jouissance des biens se fait au niveau de trois instances : les mères, les oncles, les neveux descendants des femmes. S'il existe une relative propriété au niveau de l'individu, elle n'a pas

de valeur marchande et ne peut faire l'objet d'aucune transaction monétaire. De ce fait on parlera plutôt du droit de disposer d'une terre qui n'en donne pas la propriété mais permet de jouir du droit d'exploitation et d'usage individuel ou collectif. Le droit d'exploitation et d'usage est provisoire pour tout bénéficiaire non-membre du lignage. La gestion des terres lignagères se transmet d'oncle à neveu.

Face à l'avancée de la ville d'Abidjan, la commune de Songon connait une production foncière importante tant au niveau du rythme d'implantation des lotissements qu'au niveau de leur distribution spatiale. En 2019, le nombre de projets de lotissement sur l'espace communal de Songon atteignait 191. Ces lotissements se localisent dans les villages de Songon-Dagbé, Abadjin-Kouté, Abadjin-Doumé, Songon-Agban, Songon M'Brathé, Songon-Té et Songon-Kassemblé. Les propriétés associées à la communauté et aux clans administrées coutumièrement sont loties et mises en vente par les populations. Chaque famille vend ses terres ou les met en location pour subvenir à ses besoins dans un contexte de perte d'activités agricoles. Alors que les terres diminuent, la demande s'accroit. Le chef de lignage doit satisfaire les nouveaux ménages et penser aux générations futures. Comment répartir les terrains aux bénéficiaires ? Dans ce contexte, il procède à la rétention des informations sur le foncier familial, l'immatriculation personnelle de la terre, la vente des terrains.

1-3- Déroulement des conflits fonciers familiaux

Les conflits donnent lieu à des violences physiques et verbales entre les membres de la famille ou entre les ayants droits et le chef de clan et ses enfants. Ces bagarres entre faux héritiers et neveux spoliés, se soldent parfois par des atteintes à l'intégrité personnelle, des blessés graves, des convocations à la police pour coups et blessures et des divisions qui impactent négativement la cohésion du clan. Les enquêtés révèlent également une menace des investissements à travers des contestations de contrats de vente ou location de parcelles, et autres destructions de biens. L'on assiste aussi à une menace des acquéreurs des terres et des cas d'obstruction de la voie principale Abidjan —Dabou par les belligérants afin d'interpeller les autorités publique la gestion du conflit.

2- Déterminants des conflits

2-1- Rétention des informations sur le foncier familial

Le chef de lignage a le devoir moral d'administrer les terres dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe familial et de rendre compte de sa gestion aux autres aînés du segment de matrilignage. Cependant dans la pratique, certains héritiers se soustraient à cette règle. Ils refusent de rendre des comptes de la gestion des biens familiaux, créant ainsi des suspicions

qui conduisent à des conflits. Cette mauvaise gestion réside aussi dans le manque de transparence, qui se traduit ici par le manque de partage d'informations, l'absence de réunion ou le refus d'associer les autres membres dans la gestion des biens de la famille. Pour les accusateurs, de telles pratiques cacheraient des manœuvres frauduleuses du chef visant à s'accaparer du patrimoine familial.

Cas de la famille D. k. du village d'Abadjin-Kouté: dans la famille D.K les membres accusent le chef de famille de céder les terres en location à des opérateurs parfois sur de longues années (5 à 10 ans ou plus) et de signer des contrats dans la discrétion sans en informer le conseil de famille. Les revenus tirés de la location servent principalement aux intérêts du gestionnaire. Les jeunes se sentant exclus revendiquent non seulement un accès plus important et une redistribution plus équitable des terres familiales. Pour manifester leur mécontentement, ils ont fait arrêter les travaux sur les sites loués par l'oncle et exiger de nouvelles négociations avec les opérateurs économiques.

De son côté, le chef de famille explique qu'en tant que gestionnaire des terres familiales, il porte le poids des charges politiques, religieuses et économiques qui accompagnent la transmission intergénérationnelle des biens familiaux. Il doit à cet effet, disposer de moyens financiers nécessaires pour consolider son autorité et assumer ses responsabilités vis-à-vis de la famille: participer à des évènements comme les funérailles et les mariages en offrant des dons en nature ou en numéraire au nom du groupe familial. Ainsi, le patrimoine non déclaré lui sert de fonds pour assurer ses charges. « Si nous en tant qu'héritier, nous donnons trop de terres aux jeunes, nous perdons la source matérielle de notre autorité. Et puis, ces jeunes que font-ils de cet argent ? Ils le dépensent mal. Lorsque nous mettons la terre en location, nous prenons cet argent pour subvenir aux besoins quotidiens » explique un chef de famille d'Abadjin-Kouté. Toutefois, les actes du chef sont perçus par les membres comme un abus. Même s'ils lui reconnaissent le droit de céder la terre en location, les membres du lignage dénoncent une délégation insuffisante des droits d'usage des terrains familiaux. Cette situation serait due, selon les enquêtés, à la réduction des superficies disponibles du fait de la cession en location par le chef, mais surtout de la dissimulation des terres familiales pour en faire un usage personnel. Francis, un enquêté de Songon-Agban : « Quand les vieux nous donnent de la terre, les superficies sont petites. Pourtant nous savons que nous devrions avoir des superficies plus importantes». Face à la raréfaction de la terre, les plus jeunes souhaitent une consultation familiale avant toute transaction foncière. Pour eux, le manque de

communication du chef, est une preuve de mépris et d'insouciance vis-à-vis des attentes de la famille. C'est ce que dénonce Samson du village d'Abadjin-Kouté : « Jamais il n'y a eu de réunion concernant les terres de la famille. Mais on se rend compte que le chef est à l'aise avec sa famille. Que fait-il des terres ? Nous n'en savons rien ! Il faut le pousser à organiser une réunion pour voir ce qui reste à la famille. » Ces différents problèmes qui se posent dans la société Atchan en rapport avec la gestion des terres sont sources de conflits dans cette société.

2-2- Immatriculation personnelle des terres

Les gestionnaires des terrains familiaux s'affichent devant la loi comme les propriétaires des terres, et procèdent à l'immatriculation en leur propre nom. Ce qui a pour conséquence d'exclure les autres ayants droit de la famille. Ainsi, ceux qui sont censés protéger le patrimoine de la fratrie s'approprient le bien de tous pour le transmettre dans le patrimoine personnel. La formalisation des droits fonciers par la délivrance de titres de propriété individuelle exacerbe les conflits intrafamiliaux dans la société Atchan. En effet, lorsque les membres de la parenté exigent la restitution du foncier en portant plainte, ceux-ci sont déboutés pour cause de primauté du droit écrit. Dans un tel contexte, les conflits ne peuvent que survenir. Cela est illustré par un membre de la chefferie : « La majorité des conflits est relative à la non reconnaissance du droit coutumier après l'immatriculation des terres par les chefs de clans. Ceux-ci font ce qu'ils veulent et lorsque les bénéficiaires ester en justice, ils sont déboutés. Mais cela n'est pas juste car la terre chez nous les Atchan n'est pas la propriété des individus mais un bien clanique. »

Ces enquêtés considèrent que la gestion des patrimoines fonciers familiaux ne devraient plus incomber uniquement au chef de famille mais à tous les aînés. Cependant, pour certains anciens, l'indivision des droits sur la terre serait la meilleure garantie de la sécurité foncière. Le chef de famille ayant des devoirs sociaux envers les membres de sa famille, le partage des terres pourrait le libérer de cette obligation sociale. Il peut contribuer à désunir davantage les membres d'une même famille dans leurs rapports sociaux notamment entre les aînés et les cadets. Pour les anciens, le problème se pose en termes d'insuffisance des terres familiales alors que chaque enfant veut posséder ses propres plantations et revendique des parcelles. La transformation de l'espace villageois en espace urbain entraîne chez les responsables une volonté de s'enrichir et de préparer l'avenir de leurs propres progénitures. Ces situations sont sources de conflit, particulièrement entre la jeune génération et les anciens. Ces tensions sont

d'autant plus vives que les opportunités de revenus sont faibles ou inexistantes en dehors d'accès du patrimoine foncier familial. Marius, un neveu dépossédé dénonce : « La terre n'a jamais été un bien privé. Mais voici que les nouveaux chefs des clans usent des terres comme si elles étaient à eux. Quand on explique aux juges, ils répondent qu'ils ne peuvent rien car la terre est immatriculée au nom du responsable du clan ».

En procédant à l'immatriculation de la terre familiale en son nom, c'est le patrimoine foncier qu'il utilise abusivement au détriment des ayants droits que sont les neveux et les « ahomion ». Pourtant, le responsable aurait pu mettre en place un dispositif transparent de distribution du bien commun. Par ce geste simple, il aurait pu réduire les tensions au sein de son groupe. C'est cette situation qui est illustrée par Koutouan : « Mes neveux sont en train de s'organiser pour rencontrer mes grands frères car ils estiment ne pas bénéficier des retombées de la terre. Ils souhaitent qu'on leur donne leur part du gâteau ».

L'enquête montre également que l'immatriculation de la terre familiale favorise les donations foncières pères-fils. Les gestionnaires des patrimoines, en procédant à une immatriculation personnelle des droits de propriété sur la terre, distribuent une proportion importante de terres à leurs propres enfants via la donation. Elle traduit une manipulation des règles de succession en ligne utérine des droits de propriété. Dans cette optique, les dons (terres et plantations) effectués jadis par les pères sur le patrimoine familial à leurs fils sont constamment remis en cause par les ayants-droit utérins des nouvelles générations.

2-3- Vente des terres familiales

Au cours de l'enquête, des cas de vente de la terre familiale par le chef de famille ont été évoqués dans les trois villages retenus pour l'étude. Dans ces différentes localités, le chef de famille, sans consulter les autres propriétaires, procède clandestinement à la vente des terrains et dispose de l'argent des ventes. Lorsqu'elles sont découvertes, ces ventes de terres font l'objet de contestation. Les ayants droits dénoncent une dépossession de leur bien et exigent soit la restitution de la parcelle par l'acheteur soit le remboursement des gains par le chef de famille. Ces conflits aboutissent parfois à des destructions de biens sur la parcelle, ou à un affrontement entre l'acheteur et les ayants droits.

Cas de la famille Mobio à Songon-Agban : En 2016, l'oncle Mobio, alors chef de lignage a vendu deux (02) terrains de 500m2 appartenant à la famille à Dame Coulibaly sans associer les autres chefs de famille conformément aux règles d'héritage foncier. Après son décès en 2021, les neveux revendiquent la parcelle et interdisent à Dame Coulibaly, l'accès à son site.

Les ayants droits contestent la légitimité du cédant parce que le véritable propriétaire de la terre familiale n'est pas l'individu mais la famille. Les ayants droits ont saisi la justice pour rentrer en possession de leur droit.

Cas de la famille Koutouan à Songon-Kassemblé: selon les témoins, Monsieur Koutouan alors chef de lignage de 1987 jusqu'à sa mort en 2020, a profité de sa position pour s'attribuer des parcelles du patrimoine lignager. Il a procédé à l'immatriculation personnelle de quatre (04) lots qu'il a ensuite légués en héritage à ses deux enfants. A son décès en 2020, son fils ainé en possession des documents, procède à la vente d'un (01) lot pour financer ses études. Cependant, le nouveau chef de famille, ayant découvert les manouvres frauduleuses de son défunt oncle, a remis en cause les droits fonciers des enfants des enfants Koutouan. En 2022, la justice a donné raison aux enfants Koutouan estimant qu'ils sont propriétaires des terres parce qu'ils détenaient des documents authentiques. Depuis, le conflit a divisé la famille en deux clans rivaux.

Dans les villages, ces donations s'interprètent comme une stratégie de contournement des règles d'héritage matrilinéaires par les chefs dans le but d'attribuer des terres à leurs propres descendances. La concentration de la grande partie des terres entre les mains des chefs de famille amènent parfois ces derniers à privilégier certaines demandes d'accès par rapport à d'autres, à les utiliser à des fins personnelles conduisant ainsi à de vives tensions au sein de la famille.

IV-DISCUSSION

Face à l'avancée de la ville d'Abidjan, la commune balnéaire de Songon connait une production foncière très impressionnante tant au niveau du rythme d'implantation des lotissements qu'au niveau de leur distribution spatiale. En 2019, l'espace communal de Songon enregistrait plus de 191 projets de lotissement. Ces lotissements se localisent dans les villages de Songon-Dagbe, Abadjin-Kouté, Abadjin-Doumé, Songon-Agban, Songon M'Brathé, Songon-Té et Songon-Kassemblé, tous situés le long de l'axe Abidjan-Dabou. Si ces lotissements favorisent le développement des villages et génèrent des lots pour les générations futures, ils transforment aussi désormais le bien commun indivisible en un bien individuel et en fait un objet de marchandise. Chaque famille ayant reçu des lots, les met en location ou en vente sous l'autorité du chef de clan. Les lotissements ne sont pas en en soi source de conflit, c'est plutôt la gestion du patrimoine qui est remise en cause. Cette recherche

a mis en évidence, l'impact des règles d'héritage foncier dans les conflits fonciers interfamiliaux en pays Ebrié. En effet, on assiste dans cette communauté à de nombreux conflits entre les différents ayants-droit familiaux (héritiers coutumiers et fils des défunts) autour de l'héritage sur les terres dans un contexte de réduction des surfaces cultivables et de non satisfaction des nouvelles demandes d'accès à la terre. En effet, L'étude montre que la manipulation des règles d'héritage en matière de foncier par ceux qui ont en la gestion, entraine des conflits fonciers intrafamiliaux. Contrairement aux diverses procédures, qui encadrent la loi sur le foncier rural, dans les terroirs Ebrié, c'est le droit coutumier qui prédomine. Ce droit, qui émanent de l'autorité coutumière est dans ces terroirs bien au-dessus des règles édictées par l'Etat, qui lui se base sur la loi sur le foncier rural. La structure politique et foncière des Atchan montre que dans ce système, la transmission des droits de propriété entre les différentes générations s'opère fondamentalement dans la lignée maternelle. L'exercice du pouvoir politique et les droits sur les biens familiaux sont détenus par les aînés du matrilignage. Selon la norme, l'héritier coutumier détient tout le « faisceau » des droits, à l'exception du droit d'aliénation (par la vente) et du droit de transmission pèrefils de la terre. L'héritier ne peut légitimement vendre la terre héritée. Cependant, les mutations sociales que connaît le foncier, vont modifier les règles d'attribution et d'héritage foncier en pays Atchan. En effet, la rareté foncière et la monétarisation de l'accès à la terre constituent des facteurs qui accentuent les enjeux socio-économiques sur la ressource foncière dans la société Atchan. Dans ce contexte, les chefs de famille ont du mal à satisfaire les besoins en terre de leurs membres et de leurs enfants. Ils vont donc élaborer des stratégies pour contourner les règles en vigueur en vue de s'approprier les terres et les céder à leurs enfants. Cette mauvaise gestion se traduit par la rétention des informations sur le foncier familial, l'immatriculation personnelle du bien commun, la vente du patrimoine commun par ceux qui en ont la gestion. Ces violations des règles de gestion une fois découvertes provoquent des conflits intrafamiliaux. Cette thèse est partagée par Chauveau (2006) et Kouamé (2006). Pour ces auteurs, les tensions sont d'autant plus vives que les opportunités de création de revenus en dehors du patrimoine familial sont faibles ou inexistantes. La situation socio-économique difficile conduit les jeunes générations à s'opposer aux ainés en raison de l'inégalité de la redistribution intrafamiliale du patrimoine foncier. Au-delà de l'atteinte de l'objectif, ce travail présente des limites relatives au fait que le problème du foncier est complexe et les causes sont à rechercher dans l'urbanisation, dans le comportement des acteurs impliqués et la prise en compte de l'enjeu économique.

CONCLUSION

En Côte d'Ivoire, de façon générale, le conflit foncier mobilise plus d'attention, dans sa forme intercornrnunautaire que dans sa forme inter ou intrafamiliale, pourtant de plus en plus récurrente dans la communauté Atchan. Les contradictions entre normes locales et nonnes publiques, complexes, peu ou mal connues, favorisent dans cette communauté des comportements opportunistes de violation des lois foncières. Les dispositions de la loi sur le foncier rural, en son article 2, alinéa 1 stipule qu'à titre permanent, le domaine rural, est constitué des terres propriété de l'Etat, des collectivités publiques et des particuliers, des terres sans maître. Cela suppose que l'Etat doit avoir un droit de regard sur toutes transactions et contrats qui émanent de l'autorité coutumière ou toutes personnes cocontractants. Cependant, de telles dispositions ne sont toujours pas respectées. Dans le cas des conflits fonciers intrafamiliaux à Abadjin-Kouté, Songon Agban et Songon Kassemblé, les différents points d'affrontements résident autours de la rétention des informations sur le foncier familial, l'immatriculation personnelle du bien commun et la vente du patrimoine commun par ceux qui en ont la gestion, c'est-à-dire le chef de clan. Cette recherche contribue au renforcement de la sécurité foncière en mettant l'accent sur les facteurs humains, les stratégies des acteurs, les tactiques criminelles développées, pour déjouer la régulation en matière foncière et s'approprier la terre. Face à la récurrence des violences au sein des familles pour le contrôle des terres, la communauté Atchan devrait s'interroger sur la gestion familial des terres afin d'en identifier toutes les limites et réduire ainsi les sources de conflits.

Références Bibliographiques

Bologo, E. (2004). Transferts intergénérationnels de la terre et mutations foncières dans l'Ouest du Burkina Faso. *Le Journal des Sciences Sociales*, 1, 27-55.

Bologo, E. (2006). Cycle de vie, recompositions familiales et enjeux fonciers dans l'Ouest du Burkina Faso. *Le Journal des Sciences Sociales* n°3,75-90.

Botti-Bi, T. C. (1998). Logique et stratégie d'intégration des villages Ebrié à la métropole d'Abidjan : Étude du cas des villages de la commune de Cocody (mémoire de maîtrise). Université de Cocody.

Botti-Bi, T. C., Diby K. M. (1999). Logique et stratégies d'intégration des villages Ébrié à la métropole d'Abidjan. *Cahiers Nantais* n° 51 paris Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes.

Chauveau, JP. (2002). Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural. *Document de travail* n°6, IRD-REFO, 43

Chauveau, J.-P., (2002). La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique. *Land Reform* 1, 63-78.

Chauveau, J.-P., J. Ibo, M. Koné, (2006). Quelle sécurisation du foncier rural en Côte d'Ivoire ?, *Grain de Sel.* 36, 20-21.

Chauveau, J. P. (2006). La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers : une économie politique de la question des transferts de droits entre autochtones et "étrangers" en Côte d'Ivoire forestière. In : Les frontières de la question foncière : enchâssement social des droits et politiques publiques. Montpellier : IRD.

Colin, J.-Ph. (2004). Droits fonciers et dimension intrafamiliale de la gestion foncière, note méthodologique. *Document de travail* n°8, Montpellier, IRD-REFO.

Cusson, M. (1986). L'analyse stratégique et quelques développements récents en criminologie. *Criminologie*, 19(1), 53-72. https://doi.org/10.7202/017226a

Cusson, M. et Cordeau, G. (1994). Le crime du point de vue de l'analyse stratégique. Dans D. Szabo et M. Leblanc (dir.), *Traité de criminologie empirique*, (2e édition, chapitre 3, 91-112). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.

Chauveau, J.-P. (2006). Les transferts coutumiers de droits entre autochtones et « étrangers ». Évolutions et enjeux actuels de la relation de « tutorat ». Londres, Royaume-Uni : International Institute for Environnent and Développent.

Delville-Lavigne, Ph. (1998). Privatiser ou sécuriser? Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Paris, France: Karthala.

Delville L. (2002). Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale, Eclairages sur des dynamiques d'innovation institutionnelle. Montpellier, Paris : France : Paris : IRD ; GRET (Document de Travail de l'Unité de Recherche 095 ; 7).

Fallé, L. Y. (2018). Stratégies de gestion des conflits fonciers intra familiaux à Douafla dans la Sous-Préfecture de Sinfra (Centre-Ouest Ivoirien). *European Scientific Journal*, 14 (2),1857-7881.

Houédin, C. B. et Ehui, J. P. (2015). Conflit foncier et construction sociale de l'autochtonie Abbey à Sébia-Yao. *Esprit critique : Revue Internationale de Sociologie et des Sciences Sociales*, Conservatoire Nationale des Arts et Métiers (CNAM), 23(3), 1-17.

Jacob, J.-P. (2001). Systèmes locaux de gestion des ressources naturelles et approches développementalistes : le cas du Gwendégué (centre ouest Burkina Faso). *In Autrepart*, 19,133-153.

Koutoua, A. J. P., Aloko, N. J et Loba, A. D. (2017). La gestion du foncier au centre des conflits entre autochtones et migrants à Abouabou au Sud-Est de la Côte d'Ivoire. *Journal Africain de la communication scientifique et technologique*, 49, 6477-6488.

Lund, Ch. (2002). Negociating Property Institution: On the symbiosis of property and authority in Africa. *Edition Negociating Property in Africa, Heinemann*, 11-43.

Peretti-Watel, P. (2001). Théories de la déviance et délinquance auto-reportée en milieu scolaire. *Déviance et Société*, 25, 235-256. https://doi.org/10.3917/ds.253.0235

Robitaille, C. (2004). À qui profite le crime ? Les facteurs individuels de la réussite criminelle. *Criminologie*, *37*(2), 33-62.